

Séance du 24 avril 2013

Présents: BUCHET B., Bourgmestre ;
DELIZEE J-M., SCHELLEN B., LECLERCQZ-DECOCK F.,
ROSCHER-PRUMONT F., Echevins ;
LEBRUN M., CABARAUX F., ~~BOUVY A., BAUDOUX E.~~, BOUKO A.,
MONTY J., COULONVAL D., LAPOTRE D., PREUMONT P.,
DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., Conseillers
LAURENT M., Secrétaire ff.

Objet : PROCES VERBAL

Présentation des fouilles archéologiques sur le site d'Olloy par la représentante de l'ASBL « Forges Saint-Roch », Madame Marie Laurence Squevin et par Monsieur Christian Frébutte, Archéologue au SPW.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président déclare la séance ouverte à 21 h 10

Sont excusés les Conseillers suivants : Etienne BAUDOUX et Alain BOUVY.

Monsieur l'Echevin Jean-Marc Delizée rend hommage à Monsieur Jean-Pierre Lange décédé, ancien conseiller communal durant 4 législatures.
Une minute de silence est respectée.

Le Président propose 3 points supplémentaires en urgence à l'ordre du jour :

Pt suppl 1 : Intercommunales – Ordre du jour des Assemblées générales

Pt suppl 2 : CCATM – Renouvellement et Projet ROI – Modifications

Pt suppl 3 : Marché hebdomadaire – Avis de marché – Décision

A l'unanimité, le Conseil accepte ces points en urgence ainsi que de débattre du point supplémentaire 3 après le point 2 de l'ordre du jour.

1. Règlement d'Ordre Intérieur - Conseil Communal – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité des membres présents :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 – Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

L'envoi de la convocation se fait par la poste, par courrier simple ou éventuellement, elle sera déposée par un employé communal dans la boîte aux lettres désignée.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collègue communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune et dans la presse locale.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement soit par courrier, soit par voie électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.
- qui utilise un GSM ou tout autre moyen de communication de manière intempestive, tel qu'il perturbe le bon déroulement de la séance.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Si tous les membres du Conseil communal présents ont voté de la même façon, ledit procès-verbal reprendra simplement la mention « à l'unanimité des membres présents » suivie de la décision.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront pas consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé deux commissions, composées, chacune, de neuf membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux ;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit **toutes** les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de cinq minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.
13. ne pas être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du même jour.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 5 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 5 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal,

étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Il n'est pas fait état de ces questions au procès-verbal de la séance.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, la transmission par courrier électronique sera privilégiée.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les **5** jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu uniquement sur rendez-vous et pendant les heures de service.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins **7** jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive et avec réserve.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est fixé à 112 € à partir du 1^{er} décembre 2006.

Ce montant est indexable sur base de l'indice utilisé pour l'indexation des salaires (138,01). Le montant du jeton de présence au 01/01/2013 est donc de 128,78(index 1,6084). La retenue fiscale est appliquée en fonction des tables de précompte professionnel en vigueur, soit 37,35% au 01/01/2013. - par séance du conseil communal;

- par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Considérant qu'il s'agit du même objet aux points numéro 2 et supplémentaire 3, le Conseil accepte à l'unanimité de les débattre en suivant.

2. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public et le domaine public – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE

Chapitre 1er – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics.

Art. 1^{er} – Marché public

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal:

Lieu: Place de Chatillon, section de Nismes

Jour: samedi

Horaire: Arrivée des marchands : de 6h00 à 7h30

Ouverture de la vente au public : 8h00

Fermeture de la vente au public : 13h00

Les emplacements seront rendus entièrement libres et propres à 14h00

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant 13h00. Une dérogation peut toutefois leur être accordée par le concessionnaire lors de circonstances exceptionnelles.

Spécialisation:

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas d'absolue nécessité « comme le prévoit l'article 8.§2, de la loi du 25 juin 1993, le Collège communal peut modifier temporairement les jours et heures du marché ou le lieu en fonction d'activités déjà octroyées sur la place de Chatillon

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché public sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2 sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal- <http://www.viroinval.be>.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis :

- les nom, prénom et adresse de la personne physique ou morale sollicitant l'abonnement

- la copie du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat

- une copie de la (des) carte(s) de préposé(s)

- les coordonnées téléphoniques et, le cas échéant, l'adresse de courrier électronique (e-mail)

- le métrage sollicité

- le type de matériel utilisé (camion-magasin, remorque, parasols, ...)

- les produits et/ou services offerts à la vente

- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur

- tous les renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci-dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées chaque année par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an et payables mensuellement.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par le concessionnaire ou la commune à défaut de désignation d'un placier.

a) L'abonnement peut être suspendu pour une durée de deux semaines dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement malgré une mise en demeure adressée par envoi recommandé ou remise de la main à la main par le concessionnaire ou son remplaçant ;
- en cas de non respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non respect des limites des emplacements
- en cas de non respect des horaires du marché visés à l'article 1^{er}
- en cas de non respect des instructions ou des injonctions du concessionnaire ou de son remplaçant
- en cas de non respect du présent règlement
- en cas de non respect du périmètre de sécurité
- en cas de non respect en matière d'hygiène des comestibles
- en cas de non respect des dispositions en matière de propreté publique

b) L'abonnement est retiré à dater de la réception de la notification dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement du droit de place dans les deux semaines de suspension ;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises consécutives sur le marché;
- en cas de non respect, malgré deux avertissements notifiés par écrit, des dispositions du présent règlement ;
- en cas de toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières du 1^{er} octobre au 31 mars, la vente de plantes d'intérieur et à repiquer, de fleurs coupées, d'arbustes et d'animaux.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par le concessionnaire ou à défaut par la commune que

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par le concessionnaire ou à défaut par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque le concessionnaire ou à défaut la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par le concessionnaire ou à défaut par la commune, le cas échéant;

3° lorsque le concessionnaire ou à défaut la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 16 - Changement d'article ou d'infrastructure.

Le marchand ambulancier qui souhaite changer la nature des articles qu'il offre à la vente doit en solliciter au préalable l'autorisation.

L'abonné doit solliciter au préalable l'autorisation expresse pour l'installation d'un camion-magasin en lieu et place d'une échoppe. Par camion-magasin, il convient d'entendre le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet.

Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et situé en retrait par rapport à l'alignement des installations réservées à la vente.

Le concessionnaire apprécie souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

L'abonné doit introduire sa demande au concessionnaire, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 17 - Modalités d'occupation d'emplacement

17.1

L'occupant doit respecter les limites des emplacements telles qu'elles lui ont été communiquées par le concessionnaire.

Un passage de 1 mètre minimum doit être maintenu à l'arrière de l'étal, pour permettre l'accès des riverains à leur propriété (entrée principale).

17.2

1°. il est interdit d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots.

2°. de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants.

3°. d'enfoncer des crochets dans le sol.

4°. de délimiter votre emplacement avec de la couleur.

5°. de se tenir dans les parties du marché réservé à la circulation pour solliciter la clientèle.

6°. afin d'éviter le poinçonnage des vérins dans le revêtement de la voirie et des trottoirs, l'occupant d'emplacement(s) doit placer sous chaque vérin une plaque d'acier

7°. de vérifier les pertes d'huile ou autre de votre véhicule et de placer si nécessaire une protection afin de ne pas souiller route et trottoir

17.3 Electricité (gaz) - sécurité des installations

L'occupant de l'emplacement est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via les coffrets d'alimentation de la Commune. Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.

En aucun cas, la Commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit, entraîné par une éventuelle coupure d'électricité. Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité, les échoppes ou points de ventes y raccordés seront contrôlés une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral -économie pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police, du Service régional d'Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur demande.

Un extincteur polyvalent ABC ou à CO₂ d'une unité d'extinction normalisée, entretenu suivant les prescriptions du fabricant et agréer « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôtière, appareils à hot-dog à beignets, à croustillons, etc...

17.4 Sécurité

Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure du marché, en fonction de leur conception, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer au plus vite la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un quelconque dommage. La Commune décline des lors toute responsabilité en cas de non-respect de la zone de sécurité.

Article 18 - Hygiène et loyauté de vente

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse. Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à des fonctionnaires ou agents habilités, chargés du contrôle de salubrité de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc...exposés à la vue de la clientèle.

Les commerçants ambulants, producteur, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents du service de la métrologie et de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire chargés de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Il est défendu d'utiliser des appareils de mesure périmés ou non-conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés du service de la métrologie. Indépendamment des sanctions pénales lors de toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle, l'article 11 du présent règlement sera appliqué.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains. Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, CD, cassettes et autres matériels musicaux. La vente de marchandise d'occasion détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Article 19 - Propreté des emplacements.

Les marchands exploitant des échoppes sur le marché sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets et détrit.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par celle-ci.

Il est strictement interdit de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs. Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés, souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants pénalisés.

Les frais de remise en état des lieux seront facturés à l'ambulant contrevenant suivant le règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des sauvages arrêté par le Conseil Communal et l'ambulant sera sanctionné conformément l'article 11 du présent règlement.

Article 20 - Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente, aucun véhicule ne pourra être installé en stationnement sur l'aire de marché au-delà de l'heure réglementaire (cfr. Art. 1). Les véhicules emportant des marchandises devront stationner en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de Police.

Article 21 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation

Tout exposant bénéficiaire d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés conformément au règlement redevance y relatif.

Les abonnés sont invités à payer leur abonnement de main à la main au concessionnaire, le premier samedi de chaque mois, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement par les occasionnels y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue de la main à la main, chaque jour de marché, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Les marchés dont le nombre d'abonnés est inférieur ou égal à quinze ambulants peuvent, s'ils le souhaitent être soumis au régime de paiement de la redevance au jour le jour.

Les redevances sont payables dès l'occupation de l'emplacement, elles ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand occasionnel d'une place d'abonné inoccupé à l'heure réglementaire.

Article 22 - Responsabilité - assurance

L'autorisation d'établir des impôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale ou pour le Concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune et au matériel du Concessionnaire.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel du Concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 23 - Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque. Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande de prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 24 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée :

1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécification souhaitée.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles , 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Art. 25– Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 26 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 25 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 27 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 28 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 29 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 30 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 09 avril 2013...

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations à apporter à certaines dispositions du projet de règlement, celui-ci a été modifié avant son adoption définitive.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Pt suppl 3 : Marché hebdomadaire – Avis de marché – Décision

Vu les articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-19, L 1122-3 et L 1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés arrêté par le Conseil communal le 27 mars 2013 ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession de services ;

Considérant que la Commission Européenne a précisé que les concessions de services publics sont soumises aux articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité de l'Union Européenne qui reposent sur les principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant que le principe de transparence peut être assuré par tout moyen approprié, y compris la publicité, qui contient les informations nécessaires pour permettre aux concessionnaires potentiels de décider s'ils sont intéressés ;

Considérant en outre que, dans son arrêt Telaustria, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de garantir un degré de publicité adéquat en faveur de tout soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'attribution de concession ;

Considérant qu'il convient dès lors de donner une publicité à la concession relative à l'exploitation du marché hebdomadaire de Viroinval ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2013 décidant de procéder au marché hebdomadaire par concession ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 27 mars 2013 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er: d'arrêter la convention ci-après relative à la mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire de Viroinval

« Entre la Commune de Viroinval, ci-après dénommée « le concédant » représentée par Monsieur Bruno BUCHET, Bourgmestre et Madame Myriam LAURENT, Secrétaire communale ff d'une part et, ci-après dénommé « le concessionnaire, représenté par d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Règles applicables à la concession

Le concessionnaire est tenu de respecter

- Le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés
- Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Article 2 : Durée de la concession

La concession est accordée pour une durée de 3 ans.

La première année de la concession étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste et moyennant un préavis de 3 mois avant la fin des douze premiers mois.

Article 3 : Début de la mission

La concession ne sera définitive et ne prendra cours qu'après l'approbation par le Collège communal.

Article 4 : Les missions du concessionnaire

L'objet de la présente concession est d'assumer dans le respect des textes en vigueur sur le territoire de la Commune de Viroinval l'ensemble des missions d'organisation du marché public, et plus particulièrement :

- prospection et promotion du marché de Viroinval pour en assurer le développement et la fréquentation
- réception des demandes de places dans les formes règlementaires et tenues des registres
- placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale.
- perception des droits de place en respectant les tarifs du règlement redevance
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par année civile, dans les quatre semaines qui suivront sa clôture calendaire.
- contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par la Commune.
- consultance en vue de faire évoluer le règlement communal du marché public pour toutes possibilités d'adaptation en faveur d'un meilleur développement du marché (jour, heure,)

Article 5 : Rétribution

Le concessionnaire s'engage à rétribuer les modalités comme suit : (à convenir)

Article 6 : Emplacements – Jour et heures de tenue du marché – Maintenance des emprises

Le marché se tiendra sur la place de Chatillon à Nismes (excepté l'accès au motorhomes) prolongé de la rue Longue en cas de faute de place

En tous lieux du marché, les alignements des ambulants seront réalisés de telle sorte qu'un passage de 4 mètres pour les services de sécurité soit maintenu en permanence.

Il a lieu actuellement les samedis de chaque semaine aux heures suivantes :

- arrivée des marchands ambulants : 6h00 à 8h00
- ouverture du marché au public : 8h00
- fin de la vente : 13h
- libération des emplacements : 13h30

- libération des voiries pour la circulation : 14h00

Le concessionnaire assurera un marquage discret au sol des emplacement des ambulants

A l'occasion de manifestations occasionnelles, telles que lors de braderie, fêtes locales et de travaux éventuels, le marché hebdomadaire pourra être déplacé vers d'autres rues sur décision du Collège communal

Article 7 : Propreté, logistique, mesures de police

1. Propreté

Les marchands ambulants devront remporter leurs emballages vides de toute nature et laisser leurs places propres.

Le concessionnaire transmettra aux ambulants les consignes à respecter pour le retrait par leur soin de leurs immondices et emballages dans les conditions fixées par la Commune.

Le concessionnaire veillera au bon respect de ce point

2. Mesures logistiques

Electricité

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants, appartiennent à la Commune. Ces bornes électriques seront réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la Commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la Commune

Barrières

La mise en œuvre des barrières nécessaires à chaque marché sera réalisée par les services de la Commune de Viroinval qui déterminera leur point d'implantation et de rangement

3. Mesures de police

Les arrêtés de police concernant les questions de stationnement et de circulation sont pris dans le règlement complémentaire de circulation routière au règlement général de Police

Des arrêtés de police concernant les modifications ponctuelles relatives au marché hebdomadaires seront pris en temps voulu afin que les emprises soient libres aux heures de fonctionnement définies à l'article 6.

Article 8 : Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Ce dernier pourra retirer l'agrément sur simple demande motivée et exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception.

Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité par la Commune

Article 9 : Tarif du droit de place

Le concessionnaire devra à toute demande de la Commune, montrer qu'il a respecté le tarif ou qu'il a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement au premier jour de chaque période prévue au règlement communal auprès du concessionnaire ou son représentant : aucune rétrocession pour quel que motif que ce soit ne sera accordée en cas d'absence à l'exception des cas prévus par la loi (maladie – activité saisonnière)

En cas de non paiement, l'exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste par le concessionnaire

En tout état de cause, le Collège communal peut, après enquête, retirer une autorisation d'abonnement sans être tenu ni à justification ni à indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux

Le tarif de droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal (voir annexe)

Article 10 : Modifications des tarifs de droit de place et de la redevance

Au cours de la durée de la convention, sur proposition du Collège communal, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Conseil communal dans la même proportion et simultanément après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au mois de septembre de chaque année

Article 11 : Mesures exceptionnelles

En cas de travaux, le Collège communal pourra demander soit de déplacer le marché soit de réduire la superficie d'emprise concédée.

Il s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes

Le concessionnaire et les marchands ambulants ne pourront réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de réduction exceptionnelle de superficie, le concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de place et au prorata de la durée.

Article 12 : Assurance - Responsabilité

Le concessionnaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir sa responsabilité et celle de son personnel. Le concessionnaire est tenu de fournir la preuve de la souscription de cette assurance sur simple demande de la Ville et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente convention.

Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

Article 13 : Sous-traitance :

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite

Article 14 : Cession

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil communal qui pourra exiger la révision de la convention

Article 15 : Faillite – Concordat – Dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la convention.

Article 16 : Manquements

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la Ville que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non paiement de la redevance
- d'utilisation de personne non agréée pour la perception
- de perception de droit de place supérieure au tarif communal
- d'absence de polices d'assurances appropriées, de cession non autorisée

La présente liste n'est pas exhaustive

Article 17 : Cautionnement

Afin de garantir la bonne exécution de la convention, le concessionnaire versera à l'administration communale un cautionnement. Ce montant sera déposé à la caisse de dépôts et consignations : <http://caissedesdepots.be/Contact/Contact.htm>

Article 18 : Jugement des contestations

Le Juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Commune de Viroinval seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir

Article 2 : d'approuver l'avis ci-après de mise en concession par voie négociée de l'exploitation du marché hebdomadaire de Viroinval

1. Objet de la mission

La mission a pour objet l'exploitation du marché hebdomadaire de Viroinval qui se tient Place de Châtillon les samedis de 08 h à 13 h

A l'occasion de manifestations occasionnelles, telles que lors de braderie, le marché hebdomadaire pourra être déplacé vers d'autres rues sur décision du Collège communal

2. Règles applicables à la concession

Le concessionnaire est tenu de respecter :

- le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés
- le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

3. Attribution de la concession

Le Conseil communal de Viroinval attribuera la concession au candidat dont la proposition de mission sera la plus intéressante sur base des critères suivants en ordre décroissant d'importance :

1. La rétribution à la Ville et son mode de calcul
2. La politique commerciale proposée à la Ville pour développer le marché hebdomadaire
3. Expérience et références

La concession sera refusée à toute personne physique ou morale n'offrant pas de garantie d'honorabilité, de moralité, de solvabilité suffisante.

4. Modalités de remise des candidatures

Les candidatures seront établies en double exemplaires et adressées à :

Administration Communale de Viroinval

Parc Communal n°1

5670 VIROINVAL

Au plus tard le 23 mai à 12 h.

Les offres doivent être placées dans deux enveloppes portant pour inscription « Soumission pour l'exploitation du marché hebdomadaire de la Commune de Viroinval »

Les candidats concessionnaires remettront en annexe de leur candidature

- les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations en matière sociales (ONSS) et fiscales (TVA) et qu'il ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou de concordat judiciaire

- leur liste de références en matière de gestion de marché hebdomadaire

- l'attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile....

- une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur le plan humain et technique pour servir l'objet de la concession

- toutes justifications de nature à accréditer leur solvabilité

5. Les missions du concessionnaire

Les missions du concessionnaire sont les suivantes :

- prospection et promotion du marché de Viroinval pour en assurer le développement et la fréquentation

- réception des démarches de places dans les formes règlementaires et tenues des registres

- placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale.

- perception des droits de place en respectant les tarifs du règlement redevance

- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par année civile, dans les quatre semaines qui suivront sa clôture calendaire.

- contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par la Commune

- consultance en vue de faire évoluer le règlement communal du marché public en faveur d'un meilleur développement du marché

6. Rétribution

Sur la base des obligations visées ci-avant et des tarifs de place tels que définis dans le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, le concessionnaire assume la responsabilité de la hauteur de la rétribution qu'il s'engage à servir à la Commune de Viroinval. Une base forfaitaire doit être proposée dans l'offre

7. Retrait

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas désigner de concessionnaire, de recevoir les postulants pour affiner les offres ou de relancer toute autre procédure.

Article 3 : d'attribuer la concession par procédure négociée avec publicité.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la convention

3. CPAS : Règlement d'Ordre Intérieur – Ratification

Ratifié, à la majorité des membres présents, l'approbation du Règlement d'ordre intérieur arrêté en séance le 05 mars 2013 par le Conseil de l'Action Sociale.

4. CPAS : 3ème douzième provisoire 2013 – Ratification

Ratifié, à la majorité des membres présents, la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 05 mars 2013 portant sur la disposition d'un douzième des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2012 pour engager et payer les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Maison de retraite et des divers services du CPAS en mars 2013.

5. Amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux – Programme UREBA – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° d et e (aucune soumission ou aucune soumission valable n'a été déposée dans le cadre d'une procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux - programme UREBA" à GOULARD Quentin, Rue du Bruly, 33 à 5660 PETITE CHAPELLE;

Considérant que l'auteur de projet, GOULARD Quentin, Rue du Bruly, 33 à 5660 PETITE CHAPELLE a établi un premier cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux - programme UREBA";

Considérant que ce marché était divisé en lots:

- Lot 1: Salle de pétanque d'Olloy, estimé à 39.299,12 € hors TVA ou 47.551,94 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Ecole communale de Dourbes, estimé à 22.416,50 € hors TVA ou 27.123,97 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3: Ecole communale de Le Mesnil, estimé à 37.804,27 € hors TVA ou 45.743,17 €, 21% TVA comprise;

- Lot 4: Ecole communale de Vierves-sur-Viroin, estimé à 92.682,04 € hors TVA ou 112.145,27 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour ce marché ayant pour objet "Amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux - programme UREBA", le premier montant estimé s'élevait à 192.201,93 € hors TVA ou 232.564,35 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2012 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation proposé par l'architecte, à savoir l'appel d'offre général ;

Considérant que suite à cette procédure, aucune soumission n'est parvenue à la date limite d'introduction des offres fixée au 22 mai 2012 ;

Considérant l'accord écrit de Monsieur Quentin Goulard en date du 14 août 2012 pour photocopier le cahier spécial des charges en vue de lancer une nouvelle procédure de marché ;

Considérant les courriers datés du 7 septembre 2012 du Service Public de Wallonie – Direction des bâtiments durables octroyant un délai supplémentaire pour l'exécution des travaux avec l'échéance ultime pour introduire la demande de liquidation du subside reportée au 31 décembre 2013 ;

Considérant le souhait du collège communal en séance du 9 octobre 2012 de compléter le cahier spécial des charges correspondant aux travaux à entreprendre dans l'école de Le Mesnil comme suit :

« (p26/35) 3.5.2. Chaudière combi au mazout murale et à ventouse + régulation ou chaudière à pellets »

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2012 relative à l'arrêt de la première procédure de marché et à la remise du marché en procédure négociée sans publicité ultérieurement ;

Considérant que l'auteur de projet, GOULARD Quentin, Rue du Bruly, 33 à 5660 PETITE CHAPELLE a corrigé le cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux - programme UREBA" suite à la réunion qui s'est tenue en présence du service technique communal et de Monsieur Philippe Jaspard, auteur de projet pour la mise en conformité incendie des écoles de Vierves et le Mesnil;

Considérant que le cahier des charges reprenant les modifications requises a été reçu par mail en date du 12 février 2013 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Salle de pétanque d'Olloy, estimé à 39.299,12 € hors TVA ou 47.551,94 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Ecole communale de Dourbes, estimé à 22.416,50 € hors TVA ou 27.123,97 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3: Ecole communale de Le Mesnil, estimé à 39.417,55 € hors TVA ou 47.695,24 €, 21% TVA comprise;

- Lot 4: Ecole communale de Vierves-sur-Viroin, estimé à 87.502,04 € hors TVA ou 105.877,47 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour ce second marché ayant pour objet "Amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux - programme UREBA", le montant estimé s'élève à 188.635,21 € hors TVA ou 228.248,62 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à savoir à l'article 722/723-60 (n° de projet 20090035) pour l'école Dourbes 30.000,00€, 722/723-60 (n° de projet 20090057) pour l'école de Vierves 117.122,00€, 722/723-60 (n° de projet 20090058) pour l'école de Le Mesnil 55.000,00€ et 764/723-60 (n° de projet 20110055) pour la salle de pétanque d'Olloy 55.000,00€, présentant à ce jour un solde global disponible de 257.122,00 €;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux - programme UREBA", établis par l'auteur de projet, GOULARD Quentin, Rue du Bruly, 33 à 5660 PETITE CHAPELLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 188.635,21 € hors TVA ou 228.248,62 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Salle de pétanque d'Olloy, estimé à 39.299,12 € hors TVA ou 47.551,94 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Ecole communale de Dourbes, estimé à 22.416,50 € hors TVA ou 27.123,97 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3: Ecole communale de Le Mesnil, estimé à 39.417,55 € hors TVA ou 47.695,24 €, 21% TVA comprise;

- Lot 4: Ecole communale de Vierves-sur-Viroin, estimé à 87.502,04 € hors TVA ou 105.877,47 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité sera attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 (n° de projet 20090035), 722/723-60 (n° de projet 20090057), 722/723-60 (n° de projet 20090058) et 764/723-60 (n° de projet 20110055).

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Cellule technique UREBA - UMons - Division énergie).

Art. 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Désaffectation véhicule IVECO E 380 T – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Considérant que la boîte de vitesse de ce véhicule est à réparer et que celui-ci est donc immobilisé ;

Vu que le montant pour la réparation de la boîte de vitesse coûterait plus de 15.000€ ;

Considérant que celle-ci avait déjà été remise en état chez Mecanova le 17 mai 2000 pour un montant de 6.481,97€ TVAC ;

Considérant que la commune avait acheté ce véhicule en 1990 ;

Considérant que le service des travaux estime que le meilleur profit est de le revendre celui-ci en tant que mitraille ;

Vu que les recettes découlant de la vente de ce véhicule pour mitraille sont estimées à 2.196€ (0.18€ x 12.200kg) ;

Vu que ce montant sera inscrit à l'article 270 000 du budget ordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2013 ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

1° De désaffecter le véhicule IVECO, n° de châssis : WJMH3GMSM04099704 et immatriculé E380T.

2° De revendre ce véhicule en tant que mitraille.

3° D'affecter le produit de cette vente à l'article 270 000 du budget ordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2013 ;

4° De transmettre toute information utile au receveur.

7. Remplacement du matériel ouvrier du service bâtiment et voirie – Approbation de l'attribution

Décide à l'unanimité des membres présents de ratifier la décision reprise ci-dessous du Collège communal en date du 22 mars dernier :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Service des Finances a établi un cahier des charges N° 2013157 pour le marché ayant pour objet "Remplacement du matériel ouvrier du Service Bâtiment-Voirie";
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement du matériel ouvrier du Service Bâtiment-Voirie", le montant estimé s'élève à 4.041,28 € hors TVA ou 4.890,00 €, 21% TVA comprise;
Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2013 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (PNSP);
Vu que les soumissions doivent parvenir à l'administration au plus tard le 15 mars 2013;
Vu que le délais de validité des offres est de 120 jours calendrier et se termine le 13 juillet 2013;
Vu que les offres suivantes ont été reçues:

- Lot 1 (1 Visseuse sur accu): 3 offres, soit:
 - F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (179,96 € hors TVA ou 217,75 €, 21% TVA comprise);
 - Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (180,30 € hors TVA ou 218,16 €, 21% TVA comprise);
 - Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (164,72 € hors TVA ou 199,25 €, 21% TVA comprise);
- Lot 2 (1 Lampe Leds rechargeable): 3 offres, soit:
 - F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (39,46 € hors TVA ou 47,74 €, 21% TVA comprise);
 - Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (37,13 € hors TVA ou 44,93 €, 21% TVA comprise);
 - Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (42,90 € hors TVA ou 51,91 €, 21% TVA comprise);
- Lot 3 (1 Disqueuse Electrique de 125mm): 3 offres, soit:
 - F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (170,34 € hors TVA ou 206,11 €, 21% TVA comprise);
 - Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (132,80 € hors TVA ou 160,69 €, 21% TVA comprise);
 - Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (131,38 € hors TVA ou 158,97 €, 21% TVA comprise);
- Lot 4 (1 Escabelle aluminium 5 marches): 3 offres, soit:
 - F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (132,00 € hors TVA ou 159,72 €, 21% TVA comprise);
 - Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (138,18 € hors TVA ou 167,20 €, 21% TVA comprise);
 - Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (117,04 € hors TVA ou 141,62 €, 21% TVA comprise);
- Lot 5 (1 Malaxeur foreuse finition): 3 offres, soit:
 - F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (195,29 € hors TVA ou 236,30 €, 21% TVA comprise);
 - Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (199,01 € hors TVA ou 240,80 €, 21% TVA comprise);
 - Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (196,00 € hors TVA ou 237,16 €, 21% TVA comprise);
- Lot 6 (1 Burineur 18 joules): 4 offres, soit:
 - F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (664,34 € hors TVA ou 803,85 €, 21% TVA comprise);
 - Hilti Belgium nv, Zi 4 Broekooi 220 à 1730 ASSE (1.508,35 € hors TVA ou 1.825,10 €, 21% TVA comprise);
 - Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (569,80 € hors TVA ou 689,46 €, 21% TVA comprise);
 - Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (510,11 € hors TVA ou 617,17 €, 21% TVA comprise);
- Lot 7 (2 Disqueuses diam. 230): 4 offres, soit:
 - F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (218,79 € hors TVA ou 264,73 €, 21% TVA comprise);
 - Hilti Belgium nv, Zi 4 Broekooi 220 à 1730 ASSE (810,50 € hors TVA ou 980,71 €, 21% TVA comprise);
 - Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (461,50 € hors TVA ou 558,42 €, 21% TVA comprise);
 - Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (383,40 € hors TVA ou 463,91 €, 21% TVA comprise);
- Lot 8 (1 Coffret à douille): 3 offres, soit:

- F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (89,00 € hors TVA ou 107,69 €, 21% TVA comprise);
- Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (86,00 € hors TVA ou 104,06 €, 21% TVA comprise);
- Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (151,22 € hors TVA ou 182,98 €, 21% TVA comprise); - Lot 9 (1 Burineur 12 joules): 4 offres, soit:
- F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (512,34 € hors TVA ou 619,93 €, 21% TVA comprise);
- Hilti Belgium nv, Zi 4 Broekooi 220 à 1730 ASSE (1.266,22 € hors TVA ou 1.532,13 €, 21% TVA comprise);
- Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX (659,75 € hors TVA ou 798,30 €, 21% TVA comprise);
- Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (449,26 € hors TVA ou 543,60 €, 21% TVA comprise); - Lot 10 (1 Disqueuse thermique diam. 350mm): 3 offres, soit:
- F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG (1.584,00 € hors TVA ou 1.916,64 €, 21% TVA comprise);
- Hilti Belgium nv, Zi 4 Broekooi 220 à 1730 ASSE (2.085,28 € hors TVA ou 2.523,19 €, 21% TVA comprise);
- Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES (1.527,24 € hors TVA ou 1.847,96 €, 21% TVA comprise);

Vu le rapport d'examen des offres du 18 mars 2013 rédigé par le Service des Finances;

Vu la proposition de l'auteur de projet, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché de Fournitures à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit:

- Lot 1 (1 Visseuse sur accu):

F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG pour le montant d'offre contrôlé de 179,96 € hors TVA ou 217,75 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2 (1 Lampe Leds rechargeable):

Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 42,90 € hors TVA ou 51,91 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3 (1 Disqueuse Electrique de 125mm):

Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX pour le montant d'offre contrôlé de 132,80 € hors TVA ou 160,69 €, 21% TVA comprise;

- Lot 4 (1 Escabelle aluminium 5 marches):

Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 117,04 € hors TVA ou 141,62 €, 21% TVA comprise;

- Lot 5 (1 Malaxeur foreuse finition):

F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG pour le montant d'offre contrôlé de 195,29 € hors TVA ou 236,30 €, 21% TVA comprise;

- Lot 6 (1 Burineur 18 joules):

Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 510,11 € hors TVA ou 617,17 €, 21% TVA comprise;

- Lot 7 (2 Disqueuses diam. 230):

Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 383,40 € hors TVA ou 463,91 €, 21% TVA comprise;

- Lot 8 (1 Coffret à douille):

Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 151,22 € hors TVA ou 182,98 €, 21% TVA comprise;

- Lot 9 (1 Burineur 12 joules):

Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 449,26 € hors TVA ou 543,60 €, 21% TVA comprise;

- Lot 10 (1 Disqueuse thermique diam. 350mm):

Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 1.527,24 € hors TVA ou 1.847,96 €, 21% TVA comprise;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130025) ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 18 mars 2013 pour le marché ayant pour objet "Remplacement du matériel ouvrier du Service Bâtiment-Voirie", rédigée par le Service des Finances, et de laquelle il apparaît que l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), est:

- Lot 1 (1 Visseuse sur accu):
F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG.
 - Lot 2 (1 Lampe Leds rechargeable):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES.
 - Lot 3 (1 Disqueuse Electrique de 125mm):
Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX.
 - Lot 4 (1 Escabelle aluminium 5 marches):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES.
 - Lot 5 (1 Malaxeur foreuse finition):
F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG.
 - Lot 6 (1 Burineur 18 joules):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES.
 - Lot 7 (2 Disqueuses diam. 230):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES.
 - Lot 8 (1 Coffret à douille):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES.
 - Lot 9 (1 Burineur 12 joules):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES.
 - Lot 10 (1 Disqueuse thermique diam. 350mm):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES.
- Art. 2 : Le marché "Remplacement du matériel ouvrier du Service Bâtiment-Voirie" est attribué à:
- Lot 1 (1 Visseuse sur accu):
F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG pour le montant d'offre contrôlé de 179,96 € hors TVA ou 217,75 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 2 (1 Lampe Leds rechargeable):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 42,90 € hors TVA ou 51,91 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 3 (1 Disqueuse Electrique de 125mm):
Wil'Outils SPRL, rue de Rocroi 81/2 à 6464 BAILEUX pour le montant d'offre contrôlé de 132,80 € hors TVA ou 160,69 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 4 (1 Escabelle aluminium 5 marches):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 117,04 € hors TVA ou 141,62 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 5 (1 Malaxeur foreuse finition):
F.T.G. sprl, zoning industriel 20 à 5660 MARIEMBOURG pour le montant d'offre contrôlé de 195,29 € hors TVA ou 236,30 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 6 (1 Burineur 18 joules):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 510,11 € hors TVA ou 617,17 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 7 (2 Disqueuses diam. 230):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 383,40 € hors TVA ou 463,91 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 8 (1 Coffret à douille):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 151,22 € hors TVA ou 182,98 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 9 (1 Burineur 12 joules):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 449,26 € hors TVA ou 543,60 €, 21% TVA comprise.
 - Lot 10 (1 Disqueuse thermique diam. 350mm):
Quincaillerie Georges, Avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSSELIES pour le montant d'offre contrôlé de 1.527,24 € hors TVA ou 1.847,96 €, 21% TVA comprise.
- Art. 3 : L'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013157.
- Art. 4 : Le paiement se fera par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130025) ;
- Art. 5 : La présente décision sera soumise à l'approbation du prochain conseil communal

8. Remplacement du matériel ouvrier du service Entretien – Approbation de l'attribution

Décide à l'unanimité des membres présents de ratifier la décision reprise ci-dessous du Collège communal en date du 22 mars dernier :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et

imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service des Finances a établi un cahier des charges N° 2013156 pour le marché ayant pour objet "Remplacement du matériel ouvrier du Service Entretien";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement du matériel ouvrier du Service Entretien", le montant estimé s'élève à 6.991,71 € hors TVA ou 8.460,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2013 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (Procédure négociée sans Publicité);

Vu que les soumissions doivent parvenir à l'administration au plus tard le 15 mars 2013;

Vu que le délais de validité des offres est de 120 jours calendrier et se termine le 13 juillet 2013;

Vu que les offres suivantes ont été reçues:

- Lot 1 (5 Tronçonneuse 40cc): 5 offres, soit:

- DURANT Agricole et Jardin, Rue de Givet, 42 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON (1.404,96 € hors TVA ou 1.700,00 €, 21% TVA comprise);

- Grégory SCAF - Stihl Forêt & Jardin, Rue Principale 22 à 6460 BAILIEVRE (1.506,80 € hors TVA ou 1.823,23 €, 21% TVA comprise);

- Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY (1.485,00 € hors TVA ou 1.796,85 €, 21% TVA comprise);

- Berger sprl, Rue du Pont du Roy 4 à 5660 COUVIN (1.648,75 € hors TVA ou 1.995,00 €, 21% TVA comprise);

- Entreprises MIGEOTTE J., Zoning de Chastrés lot 5 - rue des Berces 1 à 5650 WALCOURT (2.603,30 € hors TVA ou 3.150,00 €, 21% TVA comprise); - Lot 2 (2 Tronçonneuses 55cc): 6 offres, soit:

- DURANT Agricole et Jardin, Rue de Givet, 42 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON (975,21 € hors TVA ou 1.180,00 €, 21% TVA comprise);

- Grégory SCAF - Stihl Forêt & Jardin, Rue Principale 22 à 6460 BAILIEVRE (975,04 € hors TVA ou 1.179,80 €, 21% TVA comprise);

- Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY (1.130,00 € hors TVA ou 1.367,30 €, 21% TVA comprise);

- Berger sprl - variante 1, Rue du Pont du Roy 4 à 5660 COUVIN (1.066,12 € hors TVA ou 1.290,00 €, 21% TVA comprise);

- Berger sprl - variante 2, Rue du Pont du Roy 4 à 5660 COUVIN (1.454,55 € hors TVA ou 1.760,00 €, 21% TVA comprise);

- Entreprises MIGEOTTE J., Zoning de Chastrés lot 5 - rue des Berces 1 à 5650 WALCOURT (1.355,38 € hors TVA ou 1.640,00 €, 21% TVA comprise); - Lot 3 (4 Débroussailleuses de 45cc): 5 offres, soit:

- DURANT Agricole et Jardin, Rue de Givet, 42 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON (3.107,44 € hors TVA ou 3.760,00 €, 21% TVA comprise);

- Grégory SCAF - Stihl Forêt & Jardin, Rue Principale 22 à 6460 BAILIEVRE (3.206,84 € hors TVA ou 3.880,28 €, 21% TVA comprise);

- Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY (2.912,00 € hors TVA ou 3.524,00 €, 21% TVA comprise);

- Berger sprl, Rue du Pont du Roy 4 à 5660 COUVIN (2.872,72 € hors TVA ou 3.476,00 €, 21% TVA comprise);

- Entreprises MIGEOTTE J., Zoning de Chastrés lot 5 - rue des Berces 1 à 5650 WALCOURT (3.120,68 € hors TVA ou 3.776,02 €, 21% TVA comprise); - Lot 4 (3 Taille haies 50 cm): 5 offres, soit:

- DURANT Agricole et Jardin, Rue de Givet, 42 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON (1.165,29 € hors TVA ou 1.410,00 €, 21% TVA comprise);

- Grégory SCAF - Stihl Forêt & Jardin, Rue Principale 22 à 6460 BAILIEVRE (1.289,16 € hors TVA ou 1.559,88 €, 21% TVA comprise);

- Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY (1.024,00 € hors TVA ou 1.239,04 €, 21% TVA comprise);
- Berger sprl, Rue du Pont du Roy 4 à 5660 COUVIN (1.301,64 € hors TVA ou 1.575,00 €, 21% TVA comprise);
- Entreprises MIGEOTTE J., Zoning de Chastrés lot 5 - rue des Berces 1 à 5650 WALCOURT (1.264,47 € hors TVA ou 1.530,00 €, 21% TVA comprise); - Lot 5 (1 Souffleur à dos): 5 offres, soit:
 - DURANT Agricole et Jardin, Rue de Givet, 42 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON (487,60 € hors TVA ou 590,00 €, 21% TVA comprise);
 - Grégory SCAF - Stihl Forêt & Jardin, Rue Principale 22 à 6460 BAILIEVRE (513,02 € hors TVA ou 620,75 €, 21% TVA comprise);
 - Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY (409,00 € hors TVA ou 495,00 €, 21% TVA comprise);
 - Berger sprl, Rue du Pont du Roy 4 à 5660 COUVIN (420,66 € hors TVA ou 509,00 €, 21% TVA comprise);
 - Entreprises MIGEOTTE J., Zoning de Chastrés lot 5 - rue des Berces 1 à 5650 WALCOURT (504,13 € hors TVA ou 610,00 €, 21% TVA comprise);

Vu le rapport d'examen des offres du 18 mars 2013 rédigé par le Service des Finances et le Service des Travaux;

Vu la proposition de l'auteur de projet, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché de Fournitures à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit:

- Lot 1 (5 Tronçonneuse 40cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 1.485,00 € hors TVA ou 1.796,85 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2 (2 Tronçonneuses 55cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 1.130,00 € hors TVA ou 1.367,30 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3 (4 Débroussailleuses de 45cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.912,00 € hors TVA ou 3.523,52 €, 21% TVA comprise;

- Lot 4 (3 Taille haies 50 cm):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 1.024,00 € hors TVA ou 1.239,04 €, 21% TVA comprise;

- Lot 5 (1 Souffleur à dos):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 409,00 € hors TVA ou 494,89 €, 21% TVA comprise;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130025) ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 18 mars 2013 pour le marché ayant pour objet "Remplacement du matériel ouvrier du Service Entretien", rédigée par le Service des Finances, et de laquelle il apparaît que l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), est:

- Lot 1 (5 Tronçonneuse 40cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY.

- Lot 2 (2 Tronçonneuses 55cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY.

- Lot 3 (4 Débroussailleuses de 45cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY.

- Lot 4 (3 Taille haies 50 cm):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY.

- Lot 5 (1 Souffleur à dos):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY.

Art. 2 : Le marché "Remplacement du matériel ouvrier du Service Entretien" est attribué à:

- Lot 1 (5 Tronçonneuse 40cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 1.485,00 € hors TVA ou 1.796,85 €, 21% TVA comprise.

- Lot 2 (2 Tronçonneuses 55cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 1.130,00 € hors TVA ou 1.367,30 €, 21% TVA comprise.

- Lot 3 (4 Débroussailleuses de 45cc):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.912,00 € hors TVA ou 3.523,52 €, 21% TVA comprise.

- Lot 4 (3 Taille haies 50 cm):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 1.024,00 € hors TVA ou 1.239,04 €, 21% TVA comprise.

- Lot 5 (1 Souffleur à dos):

Lenoir Eddy SPRL, Rue du Général de Monge 143-1 à 5660 PETIGNY pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 409,00 € hors TVA ou 494,89 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : L'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013156.

Art. 4 : Le paiement se fera par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130025) ;

Art. 5 : La présente décision sera soumise à l'approbation du prochain conseil communal.

9. Subvention au Centre Culturel Action Sud – Versement de trois douzièmes provisoires – Ratification

Décide à l'unanimité des membres présents de ratifier la décision reprise ci-dessous du Collège communal en date du 12 avril dernier :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-2 et suivants ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de Comptabilité Communale ;

Vu que la Commune de Viroinval fonctionne actuellement sous le régime des douzièmes provisoires ;

Vu la demande Centre Culturel Régionale de Philippeville, visant à obtenir une avance sur sa subvention pro méritée de l'exercice 2013 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 concernant le contrôle et l'octroi de subvention,

Considérant qu'un crédit de 58.087,34 € a été inscrit à l'article 762/435-01 Subvention Fonctionnement au Centre Culturel, du budget ordinaire 2013 de l'Administration communale ;

Considérant la situation financière précaire du Centre Culturel,

Décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1er - De demander au receveur, sous la responsabilité du Collège communal, de verser la somme de 14.237,09 € correspondant à trois douzièmes de la subvention du Centre Culturel Régional de Philippeville, inscrite au budget 2012 ;

Article 2 - La dépense d'un montant de 14.237,09 € sera prélevée à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2013.

Article 3 - La présente délibération sera soumise au Conseil communal pour ratification lors de sa plus prochaine séance.

Article 4 - Copie de la présente sera transmise au receveur pour exécution.

10. Comptes 2012 – Fabrique d'église de Treignes – Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Treignes pour l'exercice 2012;

Considérant que le compte 2011 est rentré approuvé et que celui-ci se solde par un boni de 606,39 €

Vu cet élément, le montant de 606,39 € est à inscrire à l'article 19 des recettes extraordinaires et il y a lieu de supprimer le montant de 450,86 € à l'article 20.

Vu ces corrections, le compte 2012 se solde par un boni de 645,35 €

Sur proposition du Collège,

Décide : à l'unanimité des membres présents

Art. 1 er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Treignes.

Total des recettes	6.974,49 €
--------------------	------------

Total des dépenses	6.333,14 €
--------------------	------------

Boni	645,35 €
------	----------

Art. 2. : La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

11. Comptes et Bilan Régie Foncière - Rapport de Gestion exercice 2011

Décide à l'unanimité des membres présents de ratifier la décision reprise ci-dessous du Collège communal en date du 12 avril dernier :

Vu le compte de résultats arrêté au 31/12/2011 et présenté par le comptable de la Régie Foncière ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la répartition du résultat bénéficiaire enregistré par notre Régie foncière sur l'exercice comptable 2011 ;

Vu l'analyse présentée par le service des Finances ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

1. d'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31/12/2011 un solde bénéficiaire de 918.025,05 €.
2. de répartir le résultat dégagé de la manière suivante :
 - Dotation à la réserve légale : 45.901,25 €
 - D'attribuer à l'Administration Communale : 820.000,00 €
 - De transféré le solde du bénéfice en réserve disponible : 52.123,80 €

12. Oignies – Vente d'herbe sur pied – 2013 – Approbation

Attendu qu'il y a lieu de mettre en vente l'herbe sur pied croissant sur les parcelles communales reprises ci-dessous :

Terrains situés au lotissement Bois Banné à Oignies d'une superficie de ± 14 Ha ;

Considérant toutefois que cette superficie est susceptible d'être revue à la baisse suite à la vente de lots de ce lotissement ;

Attendu que la recette sera portée à l'article 270.000 du budget de la Régie Foncière intitulé recettes imprévues.

Vu les dispositions légales en la matière;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

De vendre l'herbe sur pied croissant sur les biens décrits ci-dessus.

D'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente.

Article 1. La vente d'herbe sur pied porte sur la jouissance (1ère coupe + regain) jusqu'au 30/09/2013.

Article 2. Les soumissionnaires doivent savoir que la superficie de ± 14ha est susceptible d'être diminuée en cas de vente de lots du lotissement Bois Banné.

Article 3. La présente ne peut être considérée comme tombant sur la législation du bail à ferme.

La Commune se réserve exclusivement tous les travaux de culture, de fumure et d'entretien.

Article 4. Les soumissions seront envoyées par pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Viroinval pour **le 15 mai 2013** à 11h au plus tard avec la mention sur l'enveloppe "vente d'herbe sur pied" soit déposées de la main à la main, avant l'ouverture de la séance d'adjudication au service Cadre de Vie.

Article 5. En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort à la même séance.

Article 6. Le paiement se fera avant l'enlèvement de la première récolte auprès du receveur communal.

Il sera interdit d'enlever la première récolte en cas de non paiement.

Ainsi arrêté le présent cahier des charges à la date que dessus.

13. Lotissement « Bois Banné » adoption de l'acte de base régissant les conditions de vente des lots

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan Communal d'Aménagement en révision du PPA n° 3 de Oignies vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 31/08/2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/07/2010 approuvant le plan Communal d'Aménagement de Oignies ;

Considérant que ce Plan Communal d'Aménagement a valeur de permis de lotir ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer toutes les conditions devant régir la vente des lots de ce lotissement ;

Considérant que la vente des lots constituent une possible rentrée financière importante pour la commune ;

Vu le projet d'acte de base reprenant les conditions de vente des lots du Bois Banné tel que rédigé par Maître Ransquin en date du 12 avril 2013

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} - D'approuver l'acte de base reprenant les conditions de vente des lots du Bois Banné tel que rédigé par Maître Ransquin en date du 12 avril 2013.

Article 2 - De charger le Collège communal à procéder à la vente des lots avec la publicité adéquate.

14. Mazée – Principe d'aliénation du bâtiment Rue des Casernes – Cadastre Son A n°268H pour une contenance de 2A31CA

Vu que la Commune est propriétaire du bâtiment situé à Mazée rue des Casernes et cadastré Son A 268 H pour 2A31Ca de contenance cadastrale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que le bien cadastré Son A 268H pour 2A31Ca constituait une école communale devenue par la suite un entrepôt communal ;

Considérant que ce bien fait partie du domaine public de la Commune ;

Considérant que l'ensemble du matériel qui était entreposé à cet endroit est maintenant centralisé au niveau du dépôt communal de Vierves ;

Considérant que ce bâtiment n'a plus d'utilité pour les services communaux ;

Vu la situation financière de la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège communal.

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} - De désaffecter le bien cadastré à Mazée Son A 268H pour 2A31Ca, constitué d'une ancienne école communale, une cour de récréation et deux annexes.

Article 2 - D'aliéner le bien précité de gré à gré avec publicité et faculté de surenchère.

Article 3 - De charger le Collège communal d'organiser la procédure de vente.

Article 4 - De charger Maître Ransquin de représenter les intérêts communaux lors de la passation des actes.

15. Gare d'Olloy – Approbation du projet d'acte de constitution de servitude

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la notification faite le 28 mars 2011 de l'arrêté du 15 mars 2011 reconnaissant provisoirement le périmètre du site numéro SRPE/PC 91 dit « Gare d'Olloy » ;

Vu la notification faite en date du 5 avril 2012 de l'arrêté du 27 mars 2012 décidant le réaménagement du site SRPE/PC 91 dit « Gare d'Olloy » propriété de la commune de Viroinval ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer un droit temporaire au profit de la Région wallonne (0-220.800.506) – Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel – Dans le but de permettre la réalisation des travaux de réaménagement du site de réhabilitation paysagère et environnementale SRPE/PC 91 ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1^{er} : De marquer son accord sur le projet d'acte annexé à la présente délibération et de charger le Collège communal de délimiter le périmètre exact du droit de superficie accordé.

Art. 2 : De charger un fonctionnaire du Comité d'acquisition d'immeubles de Namur de représenter la commune de Viroinval à l'acte, à intervenir et, pour autant que de besoin, de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription d'acte.

16. Plan Communal de développement de la Nature 2013 – Approbation des fiches projets présentées par le groupe PCDN – Ratification

Décide à l'unanimité des membres présents de ratifier la décision reprise ci-dessous du Collège communal en date du 05 avril dernier :

Vu la décision du Conseil communal en date du 27/04/1995 relative à la candidature de la Commune pour la mise en place d'un plan communal de développement de la nature ;

Considérant que plusieurs groupes de travail ont été constitués ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/08/2007, désignant la Commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton, comme coordinateur du Plan communal de la Nature, tel qu'adopté par le Conseil communal du 01/07/1998 ;

Vu les fiches-projets de l'année 2012, présentées et ratifiées par le Conseil communal, en date du 26/03/2012 et pour lesquelles une subvention de 5.163 € a été accordée par Arrêté ministériel (n° 43.01.11/GF/2012-36) ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre l'organisation des activités dans le cadre de ce PCDN et réaliser, en tout ou en partie, les fiches présentées par le PNVH pour l'année 2013 ;

Vu les 17 fiches-projets présentées par la Commission de gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton, en date du 03/04/2013, dont détail ci-après :

- Fiche action PCDN – n° 1 «La Forêt sous ses multi-facettes» – Cellule «Forêts»
- Fiche action PCDN – n° 2 «Création d'un fichier de reconnaissance des essences forestière» Cellule «Forêts» (estimation budgétaire : 1.000€ pour l'édition des différentes fiches)
- Fiche action PCDN – n° 3 Création d'un sentier éco-didactique : «La forêt, sa faune, sa flore»
- Cellule «Forêts»
- Fiche action PCDN – n° 4 Gestion des plantes invasives sur le territoire de Viroinval – Cellule «Eaux Vives»

- Fiche action PCDN – n° 5 Gestion de l'écloserie de Mazée – Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 6 Gestion de l'étang de l'écloserie de Mazée – Cellule «Eaux Vives» (estimation budgétaire : 200€ pour l'achat de petit matériel ; pots lestés, bacs immergés)
- Fiche action PCDN – n° 7 Suivi du Ry des Fonds de Ry Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 8 Création d'une frayère didactique – Cellule «Eaux Vives» (estimation budgétaire : 250€ pour l'aménagement des frayères ; graviers, sable, bois, petites quincaillerie)
- Fiche action PCDN – n° 9 Stage pêche – Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 10 Parrainage des affluents du Viroin – Cellule «Eaux Vives» (estimation budgétaire : 890€ pour la réalisation et l'édition de documents pédagogiques distribués aux enfants ; tous réseaux confondus, toutes implantations de l'entité de Viroinval)
- Fiche action PCDN – n° 11 Aménagement d'une passe à poissons à Nismes – Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 12 Suivi des populations d'amphibiens à la mare de Vierves – Cellule «Herpétologie»
- Fiche action PCDN – n° 13 Réalisation d'un fichier évolutif des habitants de la mare de Vierves – Cellule «Herpétologie» (estimation budgétaire : 600€ pour l'édition des fiches – mise en page par le PNVH)
- Fiche action PCDN – n° 14 Sensibilisation à la protection des bryophytes, fougères et lichens (1) – Cellule «Bryophytes» (estimation budgétaire : 240€ pour l'impression de 200 exemplaires de chaque dépliant A3/quatre faces)
- Fiche action PCDN – n° 15 Sensibilisation à la protection des bryophytes, fougères et lichens (2) – Cellule «Bryophytes» (estimation budgétaire : 850€ pour l'édition de 40 fiches différentes)
- Fiche action PCDN – n° 16 Feuillet pédagogique pratique sur la plantation d'un arbre fruitier – Cellule «Vergers» (estimation budgétaire : 600 euros pour l'édition de 400 exemplaires du document)
- Fiche action PCDN – n° 17 Animations de sensibilisation et de formation en 2013 – Cellule «Vergers» (estimation budgétaire : 370€ reprenant les frais de déplacements des conférenciers, les interventions des conférenciers pour les 11 animations ainsi que les frais pour les copies des documents distribués sur place) ;

Considérant qu'il y a lieu de rentrer la candidature de la commune dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'une partie des fiches ne nécessitent pas de budget pour être réalisées concrètement, mais qu'elles sont présentées, à la DGRNE, à titre informatif, ainsi qu'aux membres du Conseil communal, pour souligner le dynamisme des groupes de travail PCDN, en action sur le terrain ;

Considérant que 9 fiches au total ont lieu d'être présentées au SPW en vue d'obtenir une aide financière, laquelle permettra de couvrir une partie des frais inhérents à la réalisation des projets ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

1) D'approuver les fiches-projets de l'année 2013, présentées par le Parc Naturel Viroin-Hermeton dont détail ci-après :

- Fiche action PCDN – n° 1 «La Forêt sous ses multi-facettes» – Cellule «Forêts»
- Fiche action PCDN – n° 2 «Création d'un fichier de reconnaissance des essences forestière» Cellule «Forêts» (estimation budgétaire : 1.000€ pour l'édition des différentes fiches)
- Fiche action PCDN – n° 3 Création d'un sentier éco-didactique : «La forêt, sa faune, sa flore» – Cellule «Forêts»
- Fiche action PCDN – n° 4 Gestion des plantes invasives sur le territoire de Viroinval – Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 5 Gestion de l'écloserie de Mazée – Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 6 Gestion de l'étang de l'écloserie de Mazée – Cellule «Eaux Vives» (estimation budgétaire : 200€ pour l'achat de petit matériel ; pots lestés, bacs immergés)
- Fiche action PCDN – n° 7 Suivi du Ry des Fonds de Ry Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 8 Création d'une frayère didactique – Cellule «Eaux Vives» (estimation budgétaire : 250€ pour l'aménagement des frayères ; graviers, sable, bois, petites quincaillerie)
- Fiche action PCDN – n° 9 Stage pêche – Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 10 Parrainage des affluents du Viroin – Cellule «Eaux Vives» (estimation budgétaire : 890€ pour la réalisation et l'édition de documents pédagogiques distribués aux enfants ; tous réseaux confondus, toutes implantations de l'entité de Viroinval)
- Fiche action PCDN – n° 11 Aménagement d'une passe à poissons à Nismes – Cellule «Eaux Vives»
- Fiche action PCDN – n° 12 Suivi des populations d'amphibiens à la mare de Vierves – Cellule «Herpétologie»

- Fiche action PCDN – n° 13 Réalisation d'un fichier évolutif des habitants de la mare de Vierves – Cellule «Herpétologie» (estimation budgétaire : 600€ pour l'édition des fiches – mise en page par le PNVH)
 - Fiche action PCDN – n° 14 Sensibilisation à la protection des bryophytes, fougères et lichens (1) – Cellule «Bryophytes» (estimation budgétaire : 240€ pour l'impression de 200 exemplaires de chaque dépliant A3/quatre faces)
 - Fiche action PCDN – n° 15 Sensibilisation à la protection des bryophytes, fougères et lichens (2) – Cellule «Bryophytes» (estimation budgétaire : 850€ pour l'édition de 40 fiches différentes)
 - Fiche action PCDN – n° 16 Feuillet pédagogique pratique sur la plantation d'un arbre fruitier – Cellule «Vergers» (estimation budgétaire : 600 euros pour l'édition de 400 exemplaires du document)
 - Fiche action PCDN – n° 17 Animations de sensibilisation et de formation en 2013 – Cellule «Vergers» (estimation budgétaire : 370€ reprenant les frais de déplacements des conférenciers, les interventions des conférenciers pour les 11 animations ainsi que les frais pour les copies des documents distribués sur place) ;
- 2) De présenter ces fiches 2013, au Service Public de Wallonie Département Nature et Forêts Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, afin de faire examiner les projets à retenir et à subventionner.
 - 3) Les dépenses à résulter des projets retenus par le SPW sont financés à 100%, dans le cadre du PCDN, suivant arrêté ministériel.
 - 4) Ces dépenses sont prévues au budget ordinaire communal de l'année 2013 à l'article 561/140-01 présentant un disponible à ce jour de 5.500 €.
 - 5) La présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal pour ratification.

17. Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne – consultation – 1er avis – Prise de position du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-12, L1122-13, L1122-20, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 ;

Vu le CWATUPE ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;

Vu le Schéma de Structure Communal applicable sur notre commune depuis le 25 février 2010 ;
Que celui-ci prévoit dans la Phase 2 – Options en son point II 4. – VALORISER LE PATRIMOINE – Protéger et valoriser les ressources, les richesses et le patrimoine local.

« La commune doit accorder une attention particulière à l'évolution des paysages car il s'agit d'un de ses patrimoines majeurs, une richesse locale qui doit impérativement être préservée.

Dans ce contexte, bien que favorable au développement des énergies renouvelables, le schéma prend position en défaveur des éoliennes, en ce compris sur les parties de territoire des communes voisines qui sont perceptibles depuis Viroinval : il s'agit d'éviter de reproduire le cas de l'éolienne de Couvin. La future charte paysagère du PNVH (ou un éventuel RCU des espaces non bâtis) confirmera cette position. »

Considérant que la commune de VIROINVAL est reprise dans le Parc Naturel Viroin Hermeton ;

Vu le courrier du 15 mars 2013 du Gouvernement wallon, établi à la signature conjointe de Messieurs les Ministres Jean Marc NOLLET Ministre de l'Energie, du Développement durable, du Logement, de la Fonction publique et de la Recherche et Philippe HENRY, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité ;

Considérant qu'aux termes du courrier précité, la Commune de VIROINVAL est officiellement informée qu'en séance du 21 février 2013, « le Gouvernement wallon a adopté définitivement le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Il a également adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence de 4500Gwh à l'horizon 2020 » ;

Considérant qu'aux termes de ce courrier, le Gouvernement wallon annonce « un tournant dans la politique énergétique (de la région wallonne) » ; que cette politique est conçue comme s'articulant autour des deux instruments précités (le cadre de référence, et la « carte positive traduisant le cadre actualisé ») et qui sont destinés à être complétés par un troisième instrument, de nature décrétale ;

Qu'aux termes du courrier précité, le Gouvernement wallon entend « par ce courrier, ouvrir officiellement une période essentielle de consultation des communes » ;

Que des séances d'informations, réservées aux mandataires communaux, ainsi qu'une enquête publique sont annoncées ;

Que ledit courrier – adressé au Collège communal – stipule encore que :

« Vous serez amenés à vous prononcer officiellement sur cette carte à l'issue de l'étude d'incidence qui va débiter prochainement et de l'enquête publique. Les résultats de cette consultation seront pris en compte dans la détermination de la carte définitive.

Néanmoins, si vous souhaitez nous faire part de vos premiers commentaires dès à présent, nous vous invitons à nous les transmettre pour le 30 avril au plus tard. Les communes ayant remis un avis pour cette date pourront, si elles le désirent, en informer leur population en annexant cet avis aux documents soumis à enquête publique » ;

Que ces remarques et objections portent, tout à la fois, sur la méthodologie suivie que sur le contenu du cadre de référence ;

Considérant en premier lieu, que le Conseil communal constate qu'un délai fort bref lui est imparti pour donner son premier avis, sur les documents qui lui sont communiqués ;

Que l'on n'aperçoit pas toutefois ce qui justifierait que les conseils communaux soient amenés à se prononcer, en urgence, sur les documents transmis ; que la consultation se doit de respecter les délais de convocation des conseillers communaux ;

Considérant au surplus que le dossier transmis est lacunaire, dès lors que la cartographie communiquée est sommaire, qu'elle ne permet pas d'identifier précisément les parcelles cadastrales concernées et que l'avant projet de décret n'est pas joint à la consultation ;

Que cette conception générale du paysage est réductrice et s'écarte des critères de la Convention de Florence qui oblige les parties contractantes « à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernées » ;

Considérant que pour ce qui concerne l'entrée du village de Nismes, la zone prévue, bien que n'étant pas reprise dans une zone d'exclusion prévue dans la méthodologie citée ci-dessus, se trouve entourée par des sites repris en :

- réserves naturelles domaniales
- Natura 2000
- zone agricole d'intérêt paysager au Schéma de Structure Communal
- périmètre d'intérêt paysager et lignes de vue tout le long du site repris par la carte ADESA ;

Considérant que pour ce qui concerne la sortie du village de Mazée vers Vaucelle, la cartographie est tellement peu précise, que l'on peut s'interroger sur les limites avec la France et la présence du Château de Hierges qui est classé ;

Considérant que l'implantation d'éoliennes sur ces sites serait en rupture avec les lignes de forces du paysage ;

Considérant que la commune de Viroinval contribue efficacement aux engagements de la Wallonie en faveur de la réduction des émissions de CO2 et que ces éléments devraient être pris en considération dans le cadre d'une répartition juste et équitable de l'effort à accomplir au niveau régional wallon ;

Considérant de surcroît que la commune de VIROINVAL est signataire de la Charte « Commune Energ-éthique », ainsi que du pacte des Maires et que sur ces bases elle mène une politique équilibrée en vue de réduire, à son échelle et au moyen d'outils variés, les émissions de CO2 ;

Considérant que le regroupement par lot permet aux communes de se positionner sur les communes voisines ; l'impact visuel d'une éolienne ne s'arrêtant pas aux limites communales administratives ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

1. Prend connaissance du cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie adopté définitivement par le Gouvernement Wallon en date du 21 février 2013 et à sa cartographie.

2. De transmettre la présente délibération aux communes reprises dans les lots 35 et 36.

3. De solliciter la révision de la cartographie liée au cadre éolien, par la suppression des zones prévues sur le territoire de VIROINVAL, en prenant en compte les éléments suivants :

- La commune de VIROINVAL a un Schéma de structure communal qui a été approuvé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, applicable depuis le 25 février 2010, celui-ci se positionne clairement en défaveur de l'implantation d'éolienne sur son territoire.
- La commune de VIROINVAL fait partie du Parc Naturel Viroin Hermeton
- L'étude d'implantation d'éoliennes sur le territoire wallon ne peut se faire uniquement sur base de données cartographiques et une étude spécifique de terrain doit venir compléter et affiner ce premier travail.

4. De solliciter des cartes permettant une lecture précise des zones reprises dans la carte positive de référence en reprenant des données numériques vectorielles géoréférencées utilisables à une échelle d'exploitation de 1 :10.000 sur les lots définis pour notre commune, et ce avant le lancement de l'enquête publique officielle.

18. Soutien à la mise en place d'une politique locale énergie – Climat sur la commune de Viroinval – Approbation et Mode de Passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service du Cadre de Vie a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet « Soutien à la mise en place d'une politique locale énergie – climat sur la commune de Viroinval »

Considérant que, pour le marché ayant pour objet « Soutien à la mise en place d'une politique locale énergie – climat sur la commune de Viroinval », le montant estimé s'élève à 16.000 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au Budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 879/733-60 (N° de projet 20130065), pour un montant de 16.000 € ;

Considérant l'arrêté ministériel du 03 décembre 2012 octroyant une subvention dans le cadre de « l'appel à la mise en place d'une politique locale énergie-climat (POLLEC) » d'un montant maximum de 8.000 € TVAC (visa n°12/49927) ;

Considérant que cette subvention est de 50% maximum du montant de l'étude à réaliser dans le cadre du soutien à la mise en place d'une politique locale énergie climat, limitée néanmoins à 8.000 € ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts et subsides ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges « Soutien à la mise en place d'une politique locale énergie – climat sur la commune de Viroinval » établi par le Service du Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 16.000 € TVAC (21% TVA).

Art. 2 : Le marché précité sera attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 879/733-60 (n° de projet 20130065).

Art. 3 : Le montant maximum des subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Service Public de Wallonie – Département de l'Énergie et du bâtiment durable - DGO4).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. Occupation des salles communales – Liste des associations, groupements et clubs 2013 – Approbation

Vu le règlement portant sur la location et la mise à disposition des salles communales, arrêté par le Conseil communal en séance le 30 août 2002 ;

Vu les demandes adressées aux divers clubs, associations et groupements en vue de remplir une fiche signalétique ;

En fonction des fiches reçues à ce jour ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

La liste des associations, groupements et clubs en fonction des fiches rentrées, pouvant prétendre à l'obtention gratuite des salles communales, comme suit :

Fiches rentrées

N° fiche	Club	Discipline	Champ1	Remarques
1	Cercle horticole Couvin et environs	Loisirs	27/11/2012	
2	Comité de jumelage Nismes Chatillon	Jumelage	27/11/2012	

Fiches rentrées

N° fiche	Club	Discipline	Champ1	Remarques
3	Fanfares royales de Nismes + Ecole de Musique	Musique	27/11/2012	
4	Centre culturel Action Sud	Culture	27/11/2012	
5	Cercle d'histoire Olloy	Culture	27/11/2012	
6	Photo Club des Eaux Vives	Loisirs	27/11/2012	
7	Al "Chije"	Loisirs	30/11/2012	
8	Club de couture Nismes	Loisirs	3/12/2012	
9	Cats Bikers Olloy	Sport (VTT & Cyclo)	3/12/2012	
10	Cercle des Seniors Olloy TAMALOUS	Ainés	3/12/2012	
11	Comité de Saint Nicolas Ecole Cle Nismes	Loisirs	5/12/2012	
12	centre ADA Oignies	Culture	10/12/2012	
13	Association Philatélique Viroinval	Loisirs	11/12/2012	
14	Maison de la Laïcité	Culture	11/12/2012	
15	Marcheurs de Hautes Roches	Sport (Marche)	12/12/2012	
16	Crayas du Thiry	Sport (Marche)	12/12/2012	
17	Asbl Guitare Edu Treignes	Musique	12/12/2012	
18	Palette Ollégienne	Sport (Tennis de Table)	13/12/2012	
19	Le Comité du Mardi Gras de Vierves	Loisirs	13/12/2012	
20	Jeunesse Olloy	Jeunesse	13/12/2012	
21	musée du Petit Format	Culture	17/12/2012	
22	One Consultations	Enfance	17/12/2012	
23	Jeunesse Mazée	jeunesse	17/12/2012	
24	Comité des fêtes de Treignes	Fête	17/12/2012	
25	Les Saboti's	Loisirs	18/12/2012	
26	Asbl Domaine des Nobertins	Loisirs	18/12/2012	
27	ASBL Cédarc Musée Malgré Tout	culture	18/12/2012	
28	ASBL Move	Loisirs	20/12/2012	
29	Les Petites ailes de la Frontière	Sport (moteurs)	24/12/2012	
30	Jeux cartes Mazée	Loisirs	27/12/2012	
31	Fanfares royale "Les Echos du Viroin	Musique	27/12/2012	
32	3*20 Treignes	Ainés	27/12/2012	
33	Maison des Jeunes de Viroinval	Jeunesse	27/12/2012	
34	Tennis de table Oignies	Sport (Tennis de Table)	27/12/2012	
35	Entente musical Olloy	Musique	27/12/2012	
36	Jeunesse de Dourbes	Jeunesse	27/12/2012	
37	Comité des parents de l'école de Le MESnil	Comité de parents	27/12/2012	
38	Comité des fêtes de Le Mesnil	Fête	27/12/2012	
39	Cyclo club de Nismes	Sport (VTT & Cyclo)	28/12/2012	
40	Comité des fêtes Olloy	Fêtes	28/12/2012	

Fiches rentrées

N° fiche	Club	Discipline	Champ1	Remarques
41	Crayas' Val	Loisirs	3/01/2013	
42	Amicale des forestiers	Loisirs	3/01/2013	
43	Fanfare la Renaissance Dourbes	Musique	7/01/2013	
44	Musée du chemin fer à vapeur	Loisirs	10/01/2013	
45	Plate forme Jeunesse	Jeunesse	10/01/2013	
46	Jeunesse Les Dur é Crous	Jeunesse	10/01/2013	
47	OPALIS	Musique	10/01/2013	
48	Auto Moto Club Eau Noire(le club)	Sport (moteurs)	14/01/2013	
49	Auto Moto Club Eau Noire (Concentrations)	Sport (moteurs)	14/01/2013	
50	Auto moto Club Eau Noire (Epreuves circuits)	Sport (moteurs)	14/01/2013	
51	Loin Devant	Loisirs	14/01/2013	
52	APN	Pêche	14/01/2013	
53	Jeunesse de Oignies	Jeunesse	14/01/2013	
54	Viroinval Autrement	Politique	17/01/2013	
55	Nismes Rally Team	Sport (moteurs)	28/01/2013	
56	ASBL Pétanque Club Treignois	Sport (Pétanque)	28/01/2013	
57	C,G,S,P,V (comité de gestion salle pétanque Viroinval	Sport (Pétanque)	28/01/2013	
58	Femmes Prévoyantes Socialiste de Viroinval	Mouvement féminin	28/01/2013	
59	OC NISMES 2000 ASBL	Sport (Football)	7/02/2013	
60	LES PECHEURS REUNIS ASBL OIGNIES	Pêche	8/02/2013	
61	COMITE CDH DE VIROINVAL	Politique	19/02/2013	
62	FC OIGNIES	Sport (Football)	19/02/2013	
63	NATURA MUSIC FESTIVAL ASBL	Musique	19/02/2013	
64	MOTO CLUB NISMES	Sport (moteurs)	28/02/2013	
65	SOLIDAIRE ESM	Culture	28/02/2013	
66	LES MANCHES	Musique	28/02/2013	
67	SPORTFORYOU	Jeunesse	28/02/2013	
68	VIROINVAL NORDIC WALKING	Marche	28/02/2013	
69	FOYER CULTUREL NISMOIS	Foyer	28/02/2013	
70	SYNDICAT D INITIATIVE	Syndicat d'initiative	28/02/2013	
71	COMITE DES FETES DE NISMES	Fête	28/02/2013	
72	E S V OLLOY	Sport (Football)	6/03/2013	
73	COMITE DES FETES DE LA GARE DE NISMES	Fête	7/03/2013	
74	FANNY NISMOISE PETANQUE CLUB ASBL	Sport (Pétanque)	7/03/2013	
75	MARCHE SAINT SERVAIS DOUBES	Marche	7/03/2013	
76	C T T TREIGNES	Sport (Tennis de Table)	7/03/2013	
77	ASVV VIERVES	Sport (balle pelote)	7/03/2013	

Fiches rentrées

N° fiche	Club	Discipline	Champ1	Remarques
78	MINI FOOT NISMES	Sport (Football)	7/03/2013	
79	LUNDI D EL DICAUSE	Fête	19/03/2013	
80	COMITE DES FETES DE MAZEE	Fête	21/03/2013	

20. Convention Action – sculpture 2013 /2018 – Approbation

Considérant que les activités du Centre Culturel dénommé « Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville » sont celles prévues dans les statuts ;

Considérant que chaque année le Centre Culturel initie l'organisation de l'Exposition Sculpture au mois de juin en collaboration avec les centres culturels locaux de l'arrondissement de Philippeville ;

En vue de programmer pendant 5 ans cette initiative, le Centre Culturel propose à l'administration communale de Viroinval une convention qui détermine les tâches des deux partenaires pour l'organisation de l'exposition Action-Sculpture

Vu l'avis positif du service travaux sur les tâches à accomplir lors du démontage, le déplacement des oeuvres du domicile ou de l'atelier de l'artiste vers Viroinval et le placement des sculptures, cartels et panneaux sur le site du Jardin d'O ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, il n'y pas lieu de soumettre la délibération aux Autorités de Tutelle d'annulation.

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la convention (copie en annexe) prise entre la commune de Viroinval et le Centre culturel régional Action Sud (CCR) qui règlemente les tâches des deux partenaires dans l'organisation de l'exposition Action-Sculpture.

Cette convention est prise pour une période de 5 ans soit du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2018.

Une copie de la délibération sera transmise au receveur communal pour information.

Le Président propose en délibération les points acceptés en urgence en début de séance.

Pt suppl 1 : Intercommunales – Ordre du jour des Assemblées générales

Prend connaissance de l'agenda des prochaines assemblées générales des intercommunales.

Pt suppl 2 : CCATM – Renouvellement et Projet ROI – Modifications

2.a. COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITE - RENOUELEMENT – MODIFICATION - DECISION

Vu la délibération du 27 mars 2013 portant que le renouvellement de la CCATM ;

Considérant que le dossier complet a été transmis au SPW – Direction de l'aménagement local le 03 avril 2013 ;

Considérant que dans un courrier du 11 avril 2013, ces services ont indiqué que les candidatures de Messieurs Didier BUCHET et Michel ARMAND ne pouvaient être retenues et ce sur base de l'article 7§ 3 3° du CWATUPE précisant que « *nul ne peut faire partie de la Commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine* » ;

Considérant que ces deux candidats sont des agents du DNF et qu'ils sont effectivement amenés à constater des faits en matière d'aménagement du territoire ; mais non à statuer ;

Considérant que pour ce qui concerne Monsieur Didier BUCHET, celui-ci fait partie de la CCATM depuis de nombreuses années et que le justificatif apporté a toujours été identique ;

Considérant toutefois que les services de la Direction de l'Aménagement Local refuse maintenant ces justificatifs ; que ceux-ci ont interrogé leur service juridique et qu'ils ont confirmé verbalement qu'ils n'auraient jamais du accepter cette candidature ;

Considérant que le Conseil communal se voit dans l'obligation de suivre l'avis de la Direction de l'Aménagement Local ;

Décide à l'unanimité des membres présents.

1.De revoir la composition de la CCATM et de ne pas retenir les candidatures des Messieurs Didier BUCHET et Michel ARMAND conformément à la décision du SPW – Direction de l'Aménagement Local.

2.De désigner les 3 représentants du quart communal comme suit :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Daniel COULONVAL	Sophie BOURTEMBOURG
Philippe PREUMONT	Jean-Louis HOLLOGNE
Baudouin SCHELLEN	Alain BOUVY

3. De désigner Monsieur LAMBERT Antoine comme Président de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de Mobilité.

4. De proposer à l'exécutif régional wallon d'instituer, en application de l'article 7 du CWATUPE, une Commission consultative d'aménagement du territoire et de Mobilité composée, outre du Président et du quart communal, 9 membres effectifs et 12 suppléants et ce sur base du tableau ci-dessous :

PRESIDENT	LAMBERT Antoine	plus de 60	Oignies
-----------	-----------------	------------	---------

					Social	Econ	Patri	envir	mobilité	Asso
Effectif 1er	LORGE	Chantal	plus de 60	NISMES	X					X
suppléant	SIMON	René	entre 40 et 60	OIGNIES	X	X		X		
Effectif 1er	JOYE	Françoise	entre 40 et 60	OIGNIES				X	X	
suppléant	HOYAS	Dominique	entre 40 et 60	OLLOY		X		X	X	
Effectif 1er	FONTAINE	Jean-Noel	entre 40 et 60	DOURBES		X	X	X		
suppléant	ROSCHER	Marc	entre 40 et 60	DOURBES		X	X	X	X	
Effectif 1er	GUILLAUME	Arielle	entre 20 et 40	VIROINVAL			X	X		X
suppléant	LOUIS	José	entre 40 et 60	VIROINVAL				X		X
Effectif 1er	HALLET	Frédéric	entre 40 et 60	VIERVES	X	X	X	X	X	
suppléant	DARDENNE	Martine	plus de 60	VIERVES	X	X		X	X	
Effectif 1er	FOSSET	Arnaud	entre 20 et 40	MAZEE			X	X		
suppléant	BERTRAND	Denis	entre 20 et 40	MAZEE		X	X	X		
2ème suppléant	DELIZEE	Doriane	entre 20 et 40	VIERVES	X			X		
Effectif 1er	DUVAL	Philippe	plus de 60	MAZEE	X	X	X	X	X	
suppléant	STAVELOT	Colette	plus de 60	NISMES				X		
Effectif 1er	VAN EECKHOUT	Laurent	entre 40 et 60	NISMES	X			X		
suppléant	VANBEVEREN	Chris	entre 40 et 60	NISMES		X	X	X	X	
Effectif 1er	LEPORCQ	Alain	entre 40 et 60	NISMES			X	X		
suppléant	DANIS	Charlye	plus de 60	NISMES				X	X	

2.b COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - DECISION

Vu la délibération du 27 mars 2013 portant sur l'approbation du Règlement d'Ordre intérieur de la CCATM ;

Considérant que le dossier complet a été transmis au SPW – Direction de l'aménagement local le 03 avril 2013 ;

Considérant que dans un courrier du 11 avril 2013, ces services ont indiqué que le montant du jeton de présence devait être indiqué à l'article 16 du Règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal de cette même séance modifiant la désignation des membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Décide à l'unanimité des membres présents.

- 1.D'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'aménagement du Territoire et de la Mobilité annexé à la présente.
- 2.De transmettre celui-ci à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme dans le cadre de la création de la CCATM

Pt suppl 3 : Marché hebdomadaire – Avis de marché – Décision

Ce point a été débattu après le point numéro 2 de l'ordre du jour.

Le Président prononce le huis clos à 22 h 55.

Monsieur le Président clôture la séance à 23 h 05

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 27 mars 2013, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Secrétaire ff,
Myriam LAURENT**

**Le Bourgmestre,
Bruno BUCHET**